

N° 7027¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de
sécurité et de santé au travail**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(6.10.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 1^{er} août 2016 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et un tableau de concordance.

L'avis du Conseil d'Etat date du 8 mars 2016.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés, le 16 février 2016,
- la Chambre de Commerce, le 12 avril 2016.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné ce dossier lors de la réunion du 14 septembre 2016.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 1^{er} comportant les modifications à apporter à la directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Les auteurs reprennent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis le dispositif du règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail en y apportant plusieurs adaptations rédactionnelles.

Le projet de règlement grand-ducal précité a comme base légale le *Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés* du Code du travail, dont l'article L. 314-2 précise que „*les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés*“.

L'article L. 314-4 dispose que „*toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement*“.

*

Dans son avis précité du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 7027.

Luxembourg, le 6 octobre 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO